

RECLASSEMENT DE B EN A

Avril 2013

Le décret N°2006-1827 du 23/12/2006 régit les règles de classement (communément appelé «reclassement») consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A.

Cette publication a pour but de vous expliquer les modalités de reclassement (que vous soyez internes, « faux-externes » ou externes). Evidemment, elle ne se substitue pas à la documentation officielle, mais elle permet de vérifier et/ou de comprendre le reclassement effectué par l'administration. Bien évidemment, la CGT, ses militants et ses élus se tiennent à ta disposition pour toute information complémentaire.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CLASSEMENT

Le dispositif actuel de classement est issu du « protocole Jacob » sur la refonte des carrières et est défini par le décret 2006-1827 du 23/12/2006. Il s'applique pour tous les agents promus depuis 2007.

L'article 2 du décret précité indique que les personnes nommées dans un corps de catégorie A, qui justifient de services antérieurs sont classées sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon de ce corps. Ce classement s'effectue à la date de nomination dans le corps ou comme stagiaire.

Concrètement, les inspecteurs issus du concours sont classés à la date d'entrée à l'école (pour la prochaine promotion des inspecteurs, cette date sera le 1er septembre 2013, en prenant les services effectués au 31/08/2013). Pour les promotions par examen professionnel et liste d'aptitude, cette date est le jour de leur nomination.

Par la suite, nous verrons que le classement se fait suivant plusieurs méthodes selon l'origine des inspecteurs.

II - INSPECTEUR D'ORIGINE INTERNE ISSU DE LA CATÉGORIE B

Pour les collègues d'origine interne, c'est l'article 5 du décret qui décrit les modalités de reclassement.

● **Le texte :** «Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque que le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

● **Concrètement :** ce mécanisme est un peu complexe à première vue, notamment parce qu'il fait référence à l'indice brut (qui est l'indice de base de la Fonction publique, mais qui n'est pas celui qui figure sur la «fiche de paie»).

À compter de 2010, les contrôleurs promus (concours, Liste d'Aptitude ou examen professionnel) ont bénéficié d'un reclassement dans le NES (Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B).

I - Conditions générales de classement

II - Inspecteur d'origine interne issu de la catégorie B

III - Inspecteur originaire de la Fonction publique - cas particuliers (cadre A, cadre C, non titulaires)

IV - Inspecteur justifiant d'une expérience professionnelle dans le privé

V - Un reclassement qui n'est pas à la hauteur

Syndicat national CGT Finances Publiques
Case 45/4510

263 RUE DE PARIS 93514 MONTREUIL CEDEX

- www.financespubliques.cgt.fr
- Tél. : 01.55.82.80.80
- Télécopie : 01.48.70.71.63

Le tableau élaboré ci-dessous simplifie ce calcul. Il se base sur l'indice majoré (celui de la fiche de paie) et permet de voir le reclassement obtenu et si l'ancienneté est acquise ou pas.

Catégorie B - situation au 31/08/2013		Catégorie A - reclassement au 1/09/2013			
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	Ancienneté acquise	Gain indiciaire
CONTRÔLEUR ET GÉOMÈTRE PRINCIPAL					
11	562	11	626	non	64
10	540	10	584	oui	44
9	519	10	584	non	65
8	494	9	545	non	51
7	471	8	524	non	53
6	449	7	496	non	47
5	428	6	461	oui	33
4	410	6	461	non	51
3	395	5	431	oui	36
2	380	5	431	non	51
1	365	4	408	non	43
Contrôleur 1^{ère} classe ou Géomètre					
13	515	9	545	oui	30
12	491	9	545	non	54
11	468	8	524	non	56
10	445	7	496	non	51
9	425	6	461	oui	36
8	405	6	461	non	56
7	390	5	431	oui	41
6	375	4	408	oui	33
5	361	4	408	non	47
4	348	3	389	non	41
3	340	2	376	oui	36
2	332	2	376	non	44
1	327	2	376	non	49
Contrôleur 2^{ème} classe ou Technicien Géomètre					
13	486	8	524	oui	38
12	466	8	524	non	58
11	443	7	496	non	53
10	420	6	461	oui	41
9	400	5	431	oui	31
8	384	5	431	non	47
7	371	4	408	oui	37
6	358	3	389	oui	31
5	345	3	389	non	44
4	334	2	376	non	42
3	325	2	376	non	51
2	316	1	349	oui	33
1	314	1	349	oui	35

Par exemple, un contrôleur principal 8^{ème} échelon du 01/09/2011 sera reclassé inspecteur 9^{ème} échelon sans ancienneté. De même, un contrôleur 2^{ème} classe 9^{ème} échelon du 01/09/2011 sera reclassé inspecteur 5^{ème} échelon à compter du 1^{er} septembre 2011 (reprise de l'ancienneté acquise en catégorie B, soit 2 ans).

III - INSPECTEUR ORIGINAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE - CAS PARTICULIERS

1. CADRES A

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils ne conservent leur ancienneté acquise dans leur grade d'origine que si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (article 4 du décret).

Exemple : un professeur d'histoire, hors classe au 4^{ème} échelon (indice majoré 538, soit un indice brut de 645) sera reclassé Inspecteur 9^{ème} échelon (indice majoré 545) en conservant son ancienneté acquise.

2. CADRES C

Pour les collègues appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C, le reclassement s'effectue en deux temps :

- ✓ effectuer le calcul de reclassement en catégorie B au 1.9.2012.
- ✓ effectuer le reclassement en catégorie A comme indiqué au § II.

3. NON-TITULAIRES

Les collègues qui justifient de services d'agents non-titulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction des périodes de service accomplies :

- ✓ pour la catégorie A, la moitié des services effectués jusqu'à 12 ans et les $\frac{3}{4}$ au-delà
- ✓ pour la catégorie B, les $\frac{6}{16}$ ^{èmes} des services effectués entre 7 et 16 ans et $\frac{9}{16}$ ^{ème} au-delà
- ✓ pour la catégorie C, les $\frac{6}{16}$ ^{èmes} des services effectués au delà de 10 ans.

IV - INSPECTEUR JUSTIFIANT D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE PRIVE

(article 9 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 et nouvel arrêté du 29 juillet 2011).

Les personnes justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé et dans des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels ils sont nommés (cf. liste ci-dessous) sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée d'activité professionnelle dans la limite de 7 années.

A noter : les expériences à l'étranger peuvent également être prises en compte pour le reclassement.

CODE	INTITULE DE LA PROFESSION
312a	Avocats.
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375 b	Cadres des relations publiques et de la documentation
376a	Cadres des marchés financiers.
376b	Cadre des opérations bancaires.
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.
(Nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise - PCS ESE 2003)	

IV - UN RECLASSEMENT QUI N'EST PAS À LA HAUTEUR

Pour la CGT, cette méthode de reclassement, certes plus favorable aux promotions actuelles, ne doit pas masquer les insuffisances des mesures prises pour les inspecteurs ces dernières années.

La CGT revendique notamment une revalorisation de la grille indiciaire des inspecteurs qui doit permettre la reconnaissance des qualifications et une meilleure réponse aux besoins sociaux des fonctionnaires.

Le décret de décembre 2006, n'a pas été appliqué de façon rétroactive. Cela a conduit à un grand nombre d'injustices pour les lauréats issus des promotions antérieures.

La CGT a pris en charge ce dossier à plusieurs niveaux, de la DGFIP au niveau de la Fonction publique. Les interventions massives des agents concernés (courriers individualisés, pétitions) ont permis de « mettre la pression » sur ce dossier. Le médiateur de la République, en mars 2009, a reconnu les injustices créées et a recommandé la mise en oeuvre de mesures transitoires.

La CGT prend ce dossier dans toutes ses dimensions portant, à la fois des propositions de fond pour obtenir un reclassement total de tous les agents concernés, et

aussi sur des propositions alternatives qui relève de la gestion de la DGFIP.

La CGT est également intervenue dans le cadre des discussions pour la mise en place des nouveaux statuts DGFIP en demandant la mise en place de mesures correctives au moment de l'entrée dans le nouveau corps des inspecteurs des Finances publiques. Un courrier intersyndical a été adressé aux ministres le 2 février 2011 pour demander une nouvelle fois la fin de cette injustice flagrante.

<http://www.financespubliques.cgt.fr/Reclassement-des-agents-de.html>

A ce jour, une seule avancée a été obtenu à la DGFIP: la possibilité pour les promus par liste d'aptitude titularisés avant 2007 de postuler au grade d'IDIV à titre personnel. Les discussions devraient être ouvertes prochainement sur le sujet au niveau Fonction publique.

Pour la CGT, c'est bien insuffisant au vu des nombreuses injustices générées ! Avec la mise en place du NES au 1^{er} septembre 2010, les effets négatifs sont encore accrus pour les promus en catégorie A avant cette date.



Bulletin d'adhésion

Pour un syndicalisme de conquêtes sociales

SECTION :

Actif Stagiaire Retraité

Je souhaite m'abonner à :

la Nouvelle Vie Ouvrière

Facultatif > Pour les agents A et A+

Adhésion à l'UGICT (secteur Cadres & Techniciens)

OUI NON

L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de cotisation supplémentaire.

La revue « Option » est adressée à chaque adhérent à l'UGICT.

RESERVÉ À LA SECTION

Saisie CoGiTiel par la section

le: .. / .. /

Date de réception au bureau national,

le: .. / .. /

NOM :

Prénom :

Date de naissance : .. / .. /

Catégorie : Grade : Echelon :

Adresse administrative :

Adresse pour l'envoi de la presse :

Adresse administrative Adresse personnelle (préciser) :

Tél. :

Mel :

Date : .. / .. / Signature :